

Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer
un projet de convention et un projet de recommandation
aux États Membres concernant la protection des monuments,
des ensembles et des sites

Maison de l'Unesco, 4-22 avril 1972

Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/RECOMMANDATION 1
PARIS, le 18 avril 1972
Original français

I. DEFINITION DU PATRIMOINE IMMOBILIER CULTUREL ET NATUREL

1. Aux fins de la présente Recommandation sont considérées comme "patrimoine culturel" :

- les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur, du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de la science;
- les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones qui ont une valeur, du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique, y compris les sites archéologiques.

2. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations, qui ont une valeur du point de vue esthétique ou scientifique;
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale précieuses ou menacées, qui ont une valeur du point de vue de la science de la conservation ;
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

19 AVRIL 1972

II. POLITIQUE NATIONALE

2. Chaque Etat devrait formuler, développer et appliquer une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser au niveau national, régionale et local toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer pour le présent, l'avenir immédiat et lointain, une protection efficace et une mise en valeur permanente et active de son patrimoine immobilier culturel et naturel.

III. PRINCIPES GENERAUX

3. Le patrimoine immobilier culturel et naturel constitue une richesse collective dont la protection et la mise en valeur imposent aux Etats, sur le territoire desquels elle se trouve située, des responsabilités à l'égard tant de leurs ressortissants que de la communauté internationale tout entière; les Etats membres devaient prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces responsabilités.

4. Le patrimoine immobilier culturel ou naturel devrait être considéré dans sa globalité comme un tout homogène qui comprend non seulement les oeuvres représentant une valeur de grande importance, mais encore les éléments les plus modestes ayant acquis avec le temps une valeur de culture, ou de nature.

5. Aucune de ces oeuvres et aucun de ces éléments ne devraient être en principe dissociés de son environnement.

6. La protection et la mise en valeur du patrimoine immobilier culturel ou naturel ayant comme finalité le développement de l'homme, une nouvelle orientation devrait être dans la mesure du possible donnée par les Etats membres à leur action dans ce domaine, afin que le patrimoine immobilier culturel et naturel n'apparaisse plus comme un frein à l'expansion nationale mais comme un facteur déterminant de cette expansion.

7. La protection et la mise en valeur du patrimoine immobilier culturel et naturel devraient être envisagées comme l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification, au niveau national, régional ou local.

8. Les mesures de caractère préventif et correctif concernant le patrimoine immobilier culturel et naturel devraient être complétées par d'autres tendant à donner à chaque élément de ce patrimoine une fonction qui l'insère dans la vie sociale, économique, scientifique et culturelle présente et future de la nation, fonction compatible avec le caractère culturel et naturel du bien considéré.

9. Une politique active de conservation et d'intégration du patrimoine immobilier culturel et naturel dans la vie collective devrait être développée. Les Etats membres devraient mettre en oeuvre une action concertée de tous les services publics et privés intéressés en vue de la formulation de cette politique et de son application. Cette action devrait pouvoir bénéficier des progrès scientifiques et techniques de toutes les disciplines impliquées dans la protection et la mise en valeur du patrimoine immobilier culturel ou naturel.

10. Des moyens financiers de plus en plus importants devraient être affectés, au titre de la participation des pouvoirs publics, aux travaux de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine immobilier culturel ou naturel.

11. Les populations devraient être associées directement aux mesures de protection et de conservation, à prendre et il devrait être fait appel à elles, en vue d'obtenir des suggestions et une aide, notamment en ce qui concerne le respect, la surveillance du patrimoine immobilier culturel et naturel. Un concours financier des populations pourrait également être envisagé.

ORGANISATION DES SERVICES

12. Bien que la diversité des dispositions constitutionnelles, les traditions, les conditions psychologiques et autres ne permettent pas à tous les Etats membres l'adoption d'une organisation uniforme, certains critères communs devraient néanmoins être retenus.

Services publics spécialisés

13. Les Etats membres devraient instituer sur leur territoire, compte tenu des conditions appropriées à chaque pays et dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services publics spécialisés chargés d'assurer de manière efficace des fonctions énumérées ci-dessous.

- (a) élaborer et mettre en oeuvre les mesures de toute nature ayant pour objet la protection du patrimoine immobilier culturel ou naturel et son intégration active dans la vie collective ;
- (b) pouvoir former et recruter les conservateurs, les administrateurs, les chercheurs de laboratoire, les architectes, les ingénieurs du bâtiment, les spécialistes de l'aménagement du territoire et le personnel spécialisé en sciences humaines, sociologues, économistes, ethnologues, géographes, géologues, agronomes, écologues, architectes paysagistes, etc. chargés d'élaborer les programmes d'identification, de protection, de conservation et d'intégration et d'en diriger l'exécution ;
- (c) organiser une étroite coopération entre ces différents spécialistes au sein des collèges chargés d'étudier les problèmes de conservation technique du patrimoine immobilier culturel et naturel à la lumière des apports de toutes les disciplines concernées ;
- (d) créer ou disposer des laboratoires et effectuer des études sur le terrain portant sur tous les problèmes scientifiques que pose la conservation du patrimoine immobilier culturel et naturel ;
- (e) être habilités en vue de la protection du patrimoine culturel à traiter de certains aspects de la vente et de l'occupation des immeubles anciens afin de s'assurer que les nouveaux propriétaires ou locataires effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques.

Organismes consultatifs

14. Les services spécialisés devraient être assistés par des organismes consultatifs indispensables à la préparation des mesures concernant le patrimoine immobilier culturel et naturel. Ces organismes consultatifs devraient comprendre des experts, des représentants des grandes associations de défense du patrimoine immobilier culturel ou naturel et des représentants des administrations intéressées.

Coopération entre les organismes

15. Les services spécialisés dans la protection et la mise en valeur du patrimoine immobilier culturel et naturel devraient accomplir leurs tâches en liaison avec les autres services publics, notamment ceux qui sont chargés de l'aménagement du territoire, des grands travaux d'équipement, de l'aménagement à l'échelon régional, de l'environnement, de la planification du territoire, de la planification économique et sociale.

19 AVRIL 1972

16. Les services spécialisés chargés des monuments, des ensembles et des sites devraient être mis sur pied d'égalité avec les services s'occupant de l'aménagement de l'espace rural et urbain, de l'expansion économique et de l'aménagement du territoire. Une collaboration permanente à tous les échelons devrait être organisée entre les uns et les autres, pour les projets importants, et des organismes de coordination devraient être créés à cet effet afin que les décisions à intervenir, concertées, tiennent compte des divers intérêts en présence. La concertation entre eux devrait être prévue dès la conception des études.

17.

18.

Compétence des organismes centraux, fédéraux, régionaux ou locaux

19. Compte tenu du fait que les problèmes de conservation du patrimoine immobilier culturel et naturel sont délicats, qu'ils impliquent des connaissances spéciales, des choix parfois difficiles et que les personnels hautement qualifiés en ce domaine n'existent pas en nombre suffisant, la répartition des tâches entre autorités centrales ou fédérales et autorités régionales ou locales devrait être effectuée selon un équilibre judicieux et adapté à la situation de chaque Etat, pour tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de toutes les mesures de protection.

V. MESURES DE PROTECTION

20. Les Etats membres devraient prendre les mesures scientifiques, techniques, administratives, juridiques et financières nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel et naturel se trouvant sur leur territoire. Ces mesures seraient déterminées par la législation et l'organisation de l'Etat.

Mesures scientifiques et techniques

21. En tenant compte de leurs possibilités scientifiques, financières et autres, les Etats membres devraient entretenir avec soin et régularité leur patrimoine immobilier culturel et naturel afin d'éviter d'avoir recours aux opérations onéreuses imposées par leur dégradation ; ils devraient prescrire, à cet effet, une surveillance régulière de ces biens effectuée par des inspections périodiques. Ils devraient en outre établir minutieusement un programme planifié de conservation et de mise en valeur qui engloberont progressivement tout les patrimoines immobiliers culturel et naturel, en fonction des possibilités scientifiques, techniques et financières dont ils disposent.

22. Selon leur importance les travaux indispensables devraient être précédés et accompagnés d'études approfondies. Ces études devraient être réalisées en coopération par les spécialistes d'écologie, de géologie, de géographie, de botanique, d'hydrographie, de mécanique des sols, etc., et avoir pour but la constitution d'une documentation appropriée.

23.

24.

25.

26.

27. Les liens que le temps et les hommes ont établis entre un monument et son entourage étant d'une importance capitale ne devraient en aucun cas être troublés ou détruits. L'isolement d'un monument par la suppression de son voisinage ne devrait pas être en principe autorisé ; de même son déplacement, sa rotation et son soulèvement ne devraient être envisagés que comme des solutions exceptionnelles justifiées par des raisons impérieuses.

28. Les Etats membres devraient prendre des mesures pour lutter contre les secousses et les vibrations des véhicules automobiles et des trains. La réglementation devrait concevoir l'interdiction, à décider avec l'accord des services du patrimoine immobilier culturel ou naturel, du survol de certaines régions, à certaines altitudes, par des avions supersoniques. Ces mesures devraient en outre comporter des dispositions contre les pollutions, les fléaux naturels et les calamités et des dispositions tendant à la réparation des dommages subis par le patrimoine immobilier culturel et naturel.

29. La réanimation des ensembles n'obéissant pas à des règles toujours identiques, les Etats membres devraient prévoir une enquête sociologique dans chaque cas d'espèce afin de déterminer avec précision les besoins socio-culturels ressentis par le milieu dans lequel se trouve l'ensemble à réanimer. Toute opération de réanimation devrait spécialement avoir pour objectif de permettre à l'homme de pouvoir travailler dans cet ensemble, s'y développer et s'y épanouir.
*

Mesures administratives

30. Afin que les mesures de protection et d'intégration puissent intervenir en temps utile, les Etats membres devraient procéder au recensement de leur patrimoine immobilier culturel et naturel. Chaque Etat membre devrait dresser un inventaire de protection de ses monuments et de ses sites culturels et naturels, en portant une égale attention à tous les édifices y compris ceux qui, sans être d'une importance exceptionnelle, sont inséparables du milieu au caractère duquel ils contribuent.

31. Les résultats des travaux de recensement du patrimoine immobilier culturel et naturel devraient être regroupés d'une manière facile à consulter. Ces résultats devraient régulièrement être mis à jour.

32. Pour assurer l'intégration active du patrimoine immobilier culturel et naturel dans la planification nationale, régionale ou locale, les Etats membres devraient réaliser des études topographiques et cartographiques comportant la mention des biens culturels considérés.

* 29 (a) Les Etats membres devraient procéder à des études et à des recherches sur la géologie et l'écologie des zones du patrimoine naturel, qu'il s'agisse de parcs naturels, de réserves de faune et de flore, de refuges, de zones de loisirs ou autres réserves analogues, afin de connaître les conditions qu'impose l'admission du public, et de surveiller les interrelations qui découlent de cette admission de manière à éviter que les biens naturels ne soient gravement endommagés et à assurer une base suffisante à l'aménagement de la faune et de la flore.

29 (b) Les Etats membres devraient suivre les progrès des transports, des communications, des techniques audio-visuelles, du traitement automatique de l'information et autres techniques pertinentes, ainsi que les tendances de la vie culturelle et des loisirs, de sorte que les meilleurs moyens et services puissent être mis à la disposition du public, selon la vocation de chaque zone, sans détérioration des ressources naturelles.



Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/Recommandation 1
PARIS, le 19 avril 1972
Original français

RECOMMANDATION

Article 23

Les Etats membres devraient rechercher des méthodes efficaces en vue de renforcer la protection des monuments, ensembles et sites menacés par des dangers d'une exceptionnelle gravité. Les méthodes devraient revêtir des aspects scientifiques, techniques et artistiques interdépendants et permettre de trouver la thérapeutique à appliquer.

Article 24

En outre ces monuments et ensembles devraient être rendus à la fonction qui était antérieurement la leur ou être affectés à une fonction nouvelle mieux appropriée, à condition que leur valeur culturelle n'en soit pas appauvrie.

19 AVRIL 1972

Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/Recommandation 1
PARIS, le 19 avril 1972
Original français

ARTICLE 27 : maintenir

mais supprimer : "rotation et soulèvement".

19 AVRIL 1972